

**PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

Luxembourg, le 8 novembre 2010

**CIRCULAIRE 22/10 CRF
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA LOI (MODIFIEE) DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME
A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS SOUMIS A CETTE LEGISLATION**

1. Introduction

Le but de la présente circulaire est de donner certaines précisions concernant l'application de l'article 5 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la LBC/FT »).

2. Base légale de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier (ci-après CRF)¹

L'article 5 de la LBC/FT est libellé comme suit :

« Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

¹ Extrait de l'article 13bis de la loi (modifiée) du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire:

« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers. La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat. La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. (...) »

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er. »

3. La coopération avec la Cellule de Renseignement Financier

L'article 5 (1) de la LBC/FT prévoit une coopération spontanée avec la CRF et une coopération à l'initiative de la CRF.

Désignation d'une/des personne(s) responsable(s) de la coopération avec la CRF

Conformément à l'article 5 (2) de la LBC/TF, la coopération avec la CRF se fait par le biais d'une ou de plusieurs personnes désignées à cette fin par le professionnel (communément désignée comme le « compliance officer »).

Pour ce faire, le professionnel informe la CRF par écrit de l'identité et des coordonnées téléphoniques, de courriel² et de télécopie précises de la ou des personnes en charge de la communication avec la CRF. Toute modification dans la personne chargée de la communication avec la CRF est notifiée sans délai à cette dernière.

² Lorsque le service « compliance » du professionnel comporte plus d'une personne, le professionnel veillera à mettre à la disposition de la CRF une adresse courriel unique assurant la continuité de la communication pendant les heures de bureau en cas d'absence ou de départ de la personne responsable du service « compliance » en question (par exemple, une adresse du type compliance@nomduprofessionnel.lu).

Non opposabilité à la CRF du secret professionnel

L'article 5 (4) de la LBC/FT confirme que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF dans le cadre de l'obligation de coopération avec celle-ci.

3.1. La coopération spontanée

3.1.1. Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

3.1.1.1. Le soupçon

Les professionnels visés à l'article 2 de la LBC/FT (ci-après les professionnels) sont tenus: « d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération» (extrait de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT).

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la LBC/FT confirme expressément, que « (...) l'obligation de déclaration des opérations suspectes (...) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme» (extrait de l'article 5(1bis) de la LBC/FT).

Il n'est pas nécessaire que le professionnel ait une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer.

Le soupçon peut naître d'un fait (par exemple un fait relatif à la personne concernée ou à l'origine de ses avoirs) et/ou d'une transaction (par exemple en raison de la nature, des finalités ou des modalités de la transaction).

Il y a lieu de rappeler que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment. Ainsi l'obligation déclarative existe dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme, même s'il y a une certitude que l'origine des avoirs est légale. Par ailleurs, il est à ce sujet important de souligner que la lutte contre le financement du terrorisme ne se limite pas à un contrôle des données de sa clientèle avec les listes officielles des autorités en la matière.

Lorsque le professionnel a un tel soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, il est légalement tenu de le déclarer à la CRF. L'approche en fonction du risque n'est pas applicable à ce stade, cette démarche n'étant admise qu'en ce qui concerne l'obligation d'identification du client et les mesures de suivi du client (articles 3 (3) et 3 (5) de la LBC/FT).

La LBC/FT confirme que «l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente» (article 5(1) a) in fine de la LC/FT).

A cet égard, la LBC/FT consacre l'interprétation de l'obligation déclarative résultant des travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004³ qui retiennent que « le professionnel n'a pas à rechercher ni si l'indice de blanchiment est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues ». Ainsi, « la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires ».

Sous cette réserve, les points 3.1.1.2 à 3.1.1.4 qui suivent précisent, sans prétendre être exhaustifs, les contours des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1.1.2. L'infraction de blanchiment est définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Trois types de comportements sont visés par la loi :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1^{er}. sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que :

- la tentative de blanchiment est punissable,

³ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.6.1998 au projet de loi 4294 (document parlementaire 4294 ⁹ page 2), Commentaire des articles, projet de loi 5165 (article 5 ad paragraphe 1, page 19).

- l'auteur ou le complice de l'infraction primaire peut également être l'auteur d'actes de blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou des avantages patrimoniaux quelconques de cette infraction,
- le blanchiment est punissable même dans le cas où l'infraction primaire a eu lieu à l'étranger,
- le blanchiment est punissable indépendamment de toutes poursuites ou condamnations du chef de l'une des infractions primaires.

3.1.1.3. Les infractions primaires au blanchiment

Les infractions primaires sont visées à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 506-1 point 1) du Code pénal.

Il peut être considéré que la quasi-totalité des infractions qui sont de nature à générer des produits directs ou indirects ou des avantages patrimoniaux quelconques sont visées comme infractions primaires au blanchiment d'argent.

3.1.1.4 L'infraction de financement du terrorisme définie à l'article 135-5 du Code pénal consiste dans «le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (...)».

3.1.2. La communication et le contenu de la déclaration

3.1.2.1. Principe général

La déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme spontanée doit être faite **sans délai** et par écrit à la CRF.

Le professionnel qui opère une déclaration de soupçon utilise le **formulaire** élaboré par la CRF. Le professionnel veillera à apporter une attention particulière à la rédaction des champs du formulaire, toute erreur pouvant entraîner des répercussions sur les vérifications et analyses effectuées par la CRF.

La déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui l'ont motivée (article 5 (1) a) in fine de la LBC/FT).

Le formulaire figurant sur le site Internet www.justice.public.lu est à envoyer dûment complété (en fonction des informations disponibles), avec ses annexes, à la CRF :

Soit par courrier à l'adresse suivante :

**Parquet de Luxembourg
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg**

Soit par télécopie au numéro suivant : **+352 26202529**.

Soit sur support électronique (CD Rom ou clé USB) dans des formats usuels à remettre au secrétariat de la CRF. Ce mode de transmission est particulièrement recommandé pour le cas où le professionnel est amené à opérer un nombre important de déclarations⁴ ou si un volume important de pièces sont jointes à la déclaration.

Spécialement, lorsque la communication à la CRF comporte un nombre important de transactions financières, les professionnels sont invités à faire usage du fichier Excel définissant les paramètres pertinents pour l'analyse figurant sur le site Internet www.justice.public.lu .

Il est admis que, dans les cas d'urgence, la déclaration de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme soit faite verbalement par téléphone à un magistrat de la CRF ; la déclaration verbale sera confirmée sans délai par écrit à l'aide du formulaire et au plus tard endéans un jour ouvrable.

La CRF peut être contactée par téléphone au numéro suivant : **(+352) 475981 447**, ce pendant les heures de bureau à savoir de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures. En dehors des heures de bureau et uniquement pour des cas d'urgence, le magistrat de la CRF assurant la permanence est joignable sur le téléphone mobile au numéro suivant: **(+352) 621 177 173**.

Pour les affaires d'une complexité particulière un rendez-vous auprès d'un magistrat de la CRF peut être utile et obtenu via le secrétariat de la CRF pendant les heures de bureau au numéro de téléphone fixe susmentionné.

3.1.2.2. Le régime particulier des avocats

Aux vœux de l'article 7 2) de la LBC/FT, l'avocat visé par l'article 2 point 12 de ladite loi qui a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme en fait la déclaration auprès du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit.

Pour ce faire, il est recommandé à l'avocat d'utiliser le formulaire développé par la CRF.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'avocat déclarant d'opérer ou non une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de la mission du bâtonnier dans l'appréciation de la situation de l'avocat déclarant.

⁴ Le professionnel prendra soin de prendre contact avec la CRF pour ce mode de communication.

3.1.3. La situation spécifique du professionnel qui est victime d'une infraction primaire

Aux vœux de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel est tenu d'opérer une déclaration de soupçon lorsqu'il sait qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

La loi vise dans ce cas la déclaration d'indices précis et concordants qui impliquent de la part du professionnel la connaissance du fait qu'un blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque d'une infraction primaire est en train d'être commis, a été commis ou a été tenté.

Dans certains cas, le professionnel acquiert cette connaissance par le fait qu'il est victime de l'infraction primaire, l'avantage patrimonial tiré de cette infraction étant l'objet du blanchiment ou de la tentative de blanchiment.

L'auteur de l'infraction primaire pouvant également être l'auteur de l'infraction de blanchiment, notamment par la simple entrée en possession de l'objet, du produit direct ou indirect, ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, et la tentative de blanchiment pouvant être caractérisée par une tentative d'entrée en possession par l'auteur de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, la connaissance par la victime de l'infraction primaire implique nécessairement qu'elle sait qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Comme pour toute victime, il est loisible au professionnel de porter plainte entre les mains de la police ou du procureur d'Etat, ou encore de déposer une plainte en se constituant partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction.

Par contre, en application de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel victime d'une infraction primaire qui a donc connaissance qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté, est tenu d'en informer la CRF sans délai et ce indépendamment du fait qu'il a ou non porté plainte et indépendamment du fait que l'infraction primaire a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ou de Luxembourg.

En d'autres termes, si pour le professionnel lésé par une infraction primaire le dépôt d'une **plainte** constitue une **faculté** à laquelle il peut librement renoncer, la **déclaration de soupçon** à la CRF constitue une **obligation légale** à charge du professionnel, obligation à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire pour des raisons d'opportunité.

La CRF étant ancrée au sein du parquet de Luxembourg et ce dernier ayant une compétence nationale exclusive en matière de poursuite de l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est admis que le professionnel lésé par une infraction primaire qui opère une déclaration de soupçon à la CRF indique dans le formulaire de déclaration que celle-ci est également à considérer comme plainte.

Le professionnel peut ne pas faire usage de cette possibilité et décider de porter plainte séparément de la déclaration de soupçon à la CRF. Dans ce cas, la déclaration de soupçon mentionne expressément qu'une plainte a également été déposée sur les faits rapportés et l'autorité auprès de laquelle la plainte a été déposée.

3.1.4. La situation spécifique du professionnel qui se voit notifier une ordonnance d'un juge d'instruction dans le cadre d'une affaire relative à une infraction primaire, à une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme

Au vu du fait que la CRF est de type judiciaire, il est recommandé au professionnel de ne pas opérer de déclaration de soupçon si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Cette recommandation ne vaut cependant pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non-couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national, par opposition à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il ressort du **libellé** de l'ordonnance de perquisition et de saisie si l'on est dans le cadre d'une affaire nationale ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

En cas de doute ou de difficulté, le magistrat de service de la CRF peut être contacté pendant les heures de bureau comme décrit ci-avant.

3.1.5. La situation spécifique du professionnel soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle

En application combinée d'une part de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT et de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle et de l'article 23 (2) de ce code, ce professionnel a l'obligation légale de signaler les crimes et les délits dont il acquiert connaissance au procureur d'Etat compétent (auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou auprès de celui de Diekirch) et pour le cas où il s'agit d'une infraction primaire d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

La procédure décrite au point 3.1.3 est à suivre si ce professionnel a connaissance d'un blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'une infraction primaire, c'est-à-dire qu'il y a lieu à déclaration de soupçon avec indication que celle-ci vaut également signalement, ou déclaration de soupçon avec indication qu'un signalement au titre de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle a été faite séparément.

3.2. La coopération sur demande

En application de l'article 5(1) b) de la LBC/FT, les professionnels sont tenus « de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.

Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées. »

La demande émanant de la CRF est en principe adressée au « compliance officer » ou au « service compliance » du professionnel et indique précisément sa base légale.

La réponse à une telle demande d'information doit avoir lieu **sans délai**. Elle est accompagnée des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

En ce qui concerne les avocats, la réponse est adressée au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit (article 7 2) de la LBC/FT).

3.3. L'action de la CRF : le soupçon, l'accusé de réception et la mesure de blocage prévue à l'article 5 (3) de la LBC/FT

Le professionnel confronté à un soupçon de blanchiment et/ou de financement de terrorisme est soumis à l'interdiction légale d'exécuter la transaction en question, avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5 (1) a) de la LBC/FT.

Cette interdiction d'exécuter une transaction suspecte ne vaut pas si telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le professionnel concerné procède alors immédiatement après à l'information requise.

Au vu du fait que la CRF peut toujours être contactée pendant et en dehors des heures de bureau, l'exécution pour cause d'impossibilité d'information préalable de la CRF doit rester un cas de figure tout à fait exceptionnel.

La CRF émet un accusé de réception de la déclaration de soupçon, ce en principe dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

L'accusé de réception indique au professionnel le numéro attribué au dossier concernant sa déclaration, le nom du magistrat de la CRF en charge de ce dossier et confirme au professionnel que la CRF a dûment été informée conformément à la loi. A ce moment l'interdiction d'exécuter une opération suspecte prend fin, sauf instruction contraire et expresse de la CRF.

La CRF peut en effet « donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client ». Cette instruction, si elle a été donnée verbalement au professionnel, est confirmée par écrit dans les trois jours sinon elle prend fin le troisième jour à minuit. Une telle instruction a une validité maximale de trois mois. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.

La CRF n'a pas le pouvoir d'autoriser une opération suspecte ou en rapport avec un client suspect, elle ne peut que s'y opposer. Sauf indication contraire et spécifique, une instruction de blocage ne constitue pas un obstacle à l'entrée d'avoirs sur un compte visé, mais se limite à ce qu'aucun avoir ne puisse être retiré ou transféré à partir du ou des comptes visés.

Le professionnel qui reçoit une instruction de blocage n'est pas autorisé à en informer le client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

3.4. Indépendance des pouvoirs de réquisition (article 5(1) b) de la LBC/FT) et de blocage (article 5(3) de la LBC/FT) de la CRF par rapport à la réception préalable d'une déclaration de soupçon

L'article 5 (3bis) de la LBC/FT confirme que le pouvoir de requérir des informations -y compris les pièces sur lesquelles ces informations sont fondées (article 5(1) b)) et le pouvoir de blocage (article 5(3)) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu de l'article 5 paragraphes (1) a) et (1bis).

3.5. L'interdiction de la divulgation que des informations et/ou des pièces ont été transmises à la CRF (art.5 (5) de la LBC/FT)

Il est interdit au professionnel (y compris ses dirigeants et employés) de révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies à la CRF ou qu'une enquête de la CRF sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Il est renvoyé, en ce qui concerne le régime d'aménagement du principe de l'interdiction de divulgation, à l'article 5 (5) de la LBC/FT.

4. La sanction

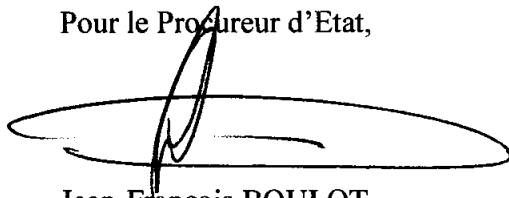
Aux termes de l'article 9 de la LBC/FT, tout manquement intentionnel à une des obligations professionnelles prévues par cette loi est puni d'une peine d'amende de 1.250 à 1.250.000 EUR.

La LBC/FT confirme que les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu de son obligation de coopération avec la CRF, ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9 de la LBC/FT (article 5(4bis) de la LBC/FT).

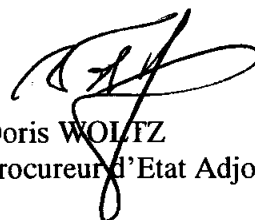
5. Disposition abrogatoire

La Circulaire 20/08 CRF du 12 novembre 2008 est abrogée.

Pour le Procureur d'Etat,



Jean-François BOULOT
Substitut Principal



Doris WOLFFZ
Procureur d'Etat Adjoint